



Avez-vous lu la page 19 du guide 2022 sur le Compte Epargne Temps diffusé par les services RH de votre SGCD ???

NON ?? *Vous auriez dû car l'Administration s'est bien abstenue de signaler l'incidence, sur les RTT, des congés pris avec les jours épargnés au titre du CET. On relève, en plus, une inégalité flagrante entre les personnels du MI dans cette gestion des CET.*

Voici l'extrait de cette page qui annonce la suppression de jours RTT lors de la prise de vos jours CET.

Les congés pris par les agents au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. L'agent conserve ses droits à l'avancement, à la retraite, aux congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et à la rémunération qui aurait été la sienne sans l'octroi de ce congé. L'agent reste soumis aux obligations d'activité et, notamment, à celles sur le cumul d'activités.

Il est rappelé que la période de congés pris au titre du CET ne minore pas les droits à congés annuels (CA). En revanche, les absences au titre du CET minorent les droits à jours de réduction du temps de travail (RTT).

Les effectifs de la PN ne sont pas concernés par cette règle.



Vous avez bien lu ! Alors que cette disposition n'apparait pas dans le guide 2021, ne serait-ce pas encore une avancée sociale à la « sauce MI » pour les personnels non-actifs ?? 😊

En conclusion, notre syndicat n'accepte pas cette méthode RH de modifier la gestion des CET sans concertation. De plus, nous ne pouvons admettre qu'un agent ayant épargné des jours sur un CET soit pénalisé car il les utilise en congés...

Notre syndicat a déjà sollicité l'Administration sur ce sujet et a évoqué officiellement ce point en présence du secrétaire général du MI en instance officielle.

Un syndicat toujours à vos côtés !!

FO PRÉFECTURES
ET DES SERVICES
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

FSMI
FORCE OUVRIÈRE

